

N° 6942⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre
2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération
à haut rendement**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(2.6.2016)

A) ANTECEDENTS

Le 8 février 2016, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le dispositif réglementaire déposé était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, des fiches financières et d'impact, du texte coordonné du futur règlement grand-ducal modifié ainsi que du texte de la directive 2012/27/UE.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 18 mars 2016;
- la Chambre de Commerce le 10 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 19 avril 2016.

Le 28 avril 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a fait déposer la prise de position gouvernementale concernant cet avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion de la Commission de l'Economie du 12 mai 2016, les représentants du Ministère de l'Economie ont présenté ce projet de règlement grand-ducal ainsi que les modifications proposées d'apporter au texte initial afin de tenir compte des avis des corporations et de la Haute Corporation. En conclusion, la Commission de l'Economie a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

*

B) AVIS

La Commission de l'Economie

- note que le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer des aspects „plus techniques“ de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et plus précisément son article 14, paragraphe 10 et son annexe X. Il s'agit de renforcer et de préciser les dispositions concernant la garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération. Le délai de transposition de cette disposition a été fixé par l'article 28 de la directive au 5 juin 2014;
- salue que le Gouvernement a presque intégralement pu faire droit aux observations exprimées par le Conseil d'Etat et qu'il a modifié son texte en conséquence;
- donne à considérer qu'une procédure d'infraction (n° 2014/0352) contre le Grand-Duché de Luxembourg est en cours pour non-transposition dans les délais de ladite directive. L'entrée en vigueur de ce projet de règlement grand-ducal revêt donc d'une certaine urgence.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6942 tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6942.

Luxembourg, le 9 juin 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO